SOCIETE DE LIMONADERIES ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES D'AFRIQUE
« SOLIBRA »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 4.115.210.000 F.CFA
Siège social : 35, rue des Brasseurs, BP 1304, Abidjan 01, Côte d'Ivoire
RCCM : CI-ABJ-01-1962-B14-01168

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société de Limonaderies et Boissons Rafraichissantes d'Afrique « SOLIBRA » (la « **Société** ») sont convoqués à l'espace Latrille Event sis à Cocody Boulevard Latrille, Carrefour Duncan, salle Félix Houphouët Boigny, en **Assemblée Générale Extraordinaire** (l' « **Assemblée** ») qui se réunira le :

MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024 A 9h30

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
  Rapport des Commissaires aux Comptes,
- Réduction de la valeur nominale des actions et création d'actions nouvelles,
- Participation et vote des actionnaires à toute assemblée à distance, par visioconférence ou autre moyen de télécommunications,
- Modifications corrélatives des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour formalités.

Les actionnaires de la Société ont la possibilité de voter par correspondance.

A cet effet, la Société tient à la disposition des actionnaires des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance sur son site internet (https://www.solibra.ci/).

Les votes par correspondance seront réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'Assemblée à l'adresse mail suivante : solibra-age2024@castel-afrique.com, ou par l'envoi d'une lettre au porteur contre récépissé ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la Société à l'attention de la Direction des relations extérieures et du juridique.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la Société trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée. Ils seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les titulaires d'actions au porteur devront justifier de l'immobilisation de celles-ci auprès de l'intermédiaire habilité teneur de leur compte par un certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites dans ce compte trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions au porteur devront joindre au pouvoir ou au formulaire de vote par correspondance, selon le cas, le certificat susmentionné établi par le dépositaire de ces actions justifiant de leur immobilisation.

Les documents requis par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Les actionnaires ainsi convoqués auront à se prononcer sur les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, **DECIDE** par application des dispositions de l'article 387 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, de réduire la valeur nominale des actions de la Société, pour la ramener de leur valeur actuelle de 2.500 F.CFA à un montant de 250 F.CFA.

Le nombre d'actions de la Société sera donc porté de 1.646.084 à 16.460.840, les actions nouvellement créées seront attribuées aux actionnaires à raison de dix actions nouvelles pour une action ancienne.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, **DECIDE** que tout actionnaire pourra participer et voter à toute future assemblée, à distance, par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, et en conséquence de l'adoption de la première résolution, **DECIDE** de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

Article 6 ***Capital social***

Le capital social est fixé à quatre milliards cent quinze millions deux cent dix mille Francs CFA (4.115.210.000 F.CFA).

Il est divisé en seize millions quatre cent soixante mille huit cent quarante (16.460.840) actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante Francs CFA (250 F.CFA).

L'historique du capital est reproduit en annexe aux présents statuts.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution, **DECIDE** de modifier l'article 26 comme suit :

Article 26 ***Accès aux Assemblées – Représentation***

Peuvent participer aux assemblées générales :

- *Les actionnaires ou leur représentant dans les conditions définies à l'Acte Uniforme,*
- *Les administrateurs non-actionnaires, lesquels peuvent participer avec voix consultative,*
- *Toute personne habilitée à cet effet par une disposition légale.*

Il en est de même des personnes étrangères à la société lorsqu'elles y ont été autorisées soit par le président de la juridiction compétente, soit par décision du bureau de l'assemblée, soit par l'assemblée elle-même.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix. La procuration doit comporter :

- *Les nom, prénoms et le domicile ainsi que le nombre d'actions et de droit de vote du mandant ;*
- *L'indication de la nature de l'Assemblée pour laquelle la procuration est donnée ;*
- *La signature du mandant précédée de la mention « bon pour pouvoir » et la date du mandat.*

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée, sans autre limite que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le mandat est donné pour une assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut participer à l'Assemblée, à distance, par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des actionnaires y participant à distance par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les ***actionnaires*** *qui ont voté par correspondance* ***et à distance****. Sont autorisés à voter, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les actionnaires qui ont informé le Président du Conseil d'Administration de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'Assemblée.* ***Les actionnaires qui participent à l'assemblée à distance, par visioconférence, votent oralement ou électroniquement via une plateforme dédiée à cet effet.***

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'assurer l'exécution de ses décisions dans tous les détails qu'elles comportent et d'accomplir toutes formalités légales et administratives de dépôt et de publicité.